



PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 18 octobre 2019

Date de convocation : 08/10/2019

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres en exercice : 57

Nombre de membres absents ou excusés : 29

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit octobre, à neuf heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Auditorium de l'Abbaye de Saint Pierre en Auge, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.

Présents :

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, Mme BISSON Elisabeth, M. BOUET Philippe, M. CHOQUET Amand, M. DECLERCK Laurent, M. GARNAVULT Jacques, M. GUILLEMIN Jean-Marie, M. GUILLOT Alain, M. HAGHEBAERT Daniel, M. HAUTON Charles, M. JEAN-BAPTISTE James, M. LALLIER Hervé, M. LE CLERC Bernard, M. LEMONNIER Didier, M. LETOREY Joseph, M. LOUIS Gérard, M. LOUVARD André, Mme MARC Marie-Noëlle, M. OURSEL Michel, Mme PATUREL Brigitte, Mme POULAIN Pascale, M. SAINT MARTIN Jean-Paul, M. SALLEY Philippe, M. SOENEN Joël, M. SUARD Christophe, M. TURBAN Yvonnick, M. VACQUEREL Gérard, M. AGIS Jean-Pierre, Mme APPERT Catherine, M. COUSIN Michel, Mme LECONTE Eliane, Mme LELIEVRE Annie

Absent(s) :

Mme ARRUEGO Coralie, , M. BOCQUET Hervé, Mme CANU Odile, Mme COTIGNY Daniëlle, M. CRUCHON Michel, M. DESERT Joël, M. FOUCHER Claude, M. FRANÇOIS Sébastien, M. GREFFIN Jean-Louis, M. LE BAS Christian, Mme LE CALLONEC Christine, M. LESELLIER Patrick, M. MADELAINE Xavier, M. MAILLARD Lionel, M. MARTIN Gérard, M. PETIT Christophe, M. SCELLES Dominique

Excusé(s) :

M. BIGOT Michel, Mme CRIEF Colette, M. GERMAIN Patrice, Mme HENRY Patricia, M. LECOEUR Didier, M. MARIE Jacky, M. MARIE Paul, M. VAUQUELIN Jacques, M. BARBOT Henri, M. BELTOISE Emmanuel, M. GORET Didier, M. BALLOT Jean-Philippe

Assistaient également :

Melle BAILLEUL Alizé ; M. GUILLOTEAU Tony ; Mme LEFRANCOIS Pascale ; Melle Stéphanie LETONNELIER ; M. PIGEON Joël

Secrétaire de séance : M. HAUTON Charles

Président de séance : M. ALQUIER Hubert

1. Ouverture de la séance et approbation du PV du Comité Syndical du 26 octobre 2018

M. ALQUIER ouvre la séance et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 21 juin 2019.

Les membres du comité syndical, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la réunion du 21 juin 2019.

2. Compte-rendu des délibérations du Bureau

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, M. ALQUIER rend compte au Conseil Syndical des délibérations prises par le Bureau depuis le Conseil Syndical du 21 juin 2019 en vertu de ses délégations :

- Délibération BUR-2019-04 : Achat d'une débroussailleuse

3. Indemnité de conseil du comptable public (délibération)

M. le Président rappelle que l'indemnité de conseil est allouée aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes. Cette indemnité constitue la contrepartie des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre, auxquelles est appliqué un barème spécifique dégressif.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 modifié dans son article 1 par décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Considérant que depuis le 2 septembre 2019, M. Jean-Philippe MARTIN remplace M. Bertrand DRIE en tant que chef de poste à la Trésorerie de Livarot,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DÉCIDE de solliciter le concours de Monsieur Jean-Philippe MARTIN, chef de poste de la Trésorerie de Livarot, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- DÉCIDE d'accorder à Monsieur Jean-Philippe MARTIN, à compter du 2 septembre 2019 et pour la durée du mandat, une indemnité de conseil au taux de 100% calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

VOTE : adoptée à l'unanimité

4. Remboursement des frais de missions (délibération)

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment en ses articles 3 et 10 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant les principes de remboursement résultant des décrets et arrêtés applicables visés en référence ;

Considérant que les agents, délégués et stagiaires de l'enseignement se déplaçant hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (rendez-vous extérieurs, réunions, colloques...), d'un concours (dans la limite d'un aller-retour par an sauf convocation aux épreuves d'admission) ou d'une formation (hors préparation concours) peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de déplacements.

Considérant que les agents, délégués et stagiaires de l'enseignement envoyés en mission doivent être munis, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président pour pouvoir prétendre au remboursement de leur frais de déplacements.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives met à disposition des agents, délégués et stagiaires de l'enseignement des véhicules de service qui doivent être utilisés en priorité pour les déplacements.

Considérant que les véhicules personnels ne pourront être utilisés qu'à titre exceptionnel et sur autorisation du Président si l'intérêt du service le justifie. Les agents, délégués et stagiaires de l'enseignement devront préalablement avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles

M. le Président propose :

- DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 €,

- DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit :
 - en province (indemnité de nuitée + petit-déjeuner) : 70 €
 - dans les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris* (indemnité de nuitée + petit déjeuner) : 90 €
 - à Paris (indemnité de nuitée + petit-déjeuner) : 110 €
 - Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €
- * Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30/09/2015, à l'exception de la commune de Paris.
- DE REMBOURSER les frais de transport :
 - liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2ème classe ;
 - liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques applicables aux personnels civils de l'Etat, soit :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile				
Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,41 €	0,5 €	0,29 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m ³)			0,14 €	
Vélocycle et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)			0,11 €	

- DE REMBOURSER les frais réels de péage, parking et transport en commun ;
- DE N'AUTORISER les remboursements ci-dessus qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation d'un état de frais et des justificatifs ;
- D'AUTORISER les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé, aux délégués et aux stagiaires de l'enseignement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- VALIDE le barème de remboursement relatif aux frais de déplacements tel que présenté ci-dessus.
- DIT que ce barème sera automatiquement revalorisé afin de correspondre aux taux de remboursement applicables aux personnels civil de l'Etat si ceux-ci évoluent.

VOTE : adoptée à l'unanimité

5. Budget principal : DM n°2 (délibération)

Monsieur le Président indique que la décision modificative n°2 a pour objectif l'augmentation des crédits de l'opération 201901 RCE Dives Tranche 1, correspondant aux travaux dans Mézidon-Canon (réimputation sur l'opération pour compte de tiers de travaux initialement budgétés en section de fonctionnement).

Monsieur le Président propose donc de modifier le Budget Primitif 2019 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
4581 (45) - 833 - 201901 : Dépenses (à sub	100 000,00	4582 (45) - 833 - 201901 : Recettes (à subd	100 000,00
	100 000,00		100 000,00
Total Dépenses	100 000,00	Total Recettes	100 000,00

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

VOTE : adoptée à l'unanimité

6. Problématique des rongeurs aquatiques

M. ALQUIER rappelle que, lors du dernier comité syndical, la problématique des rongeurs aquatiques sur le bassin de la Dives a quelque peu animé les débats. Ce point a donc été évoqué lors de la dernière réunion de bureau. A ce jour, des réflexions entre le département du Calvados et la FREDON sont en cours sur le territoire. Le S.M.B.D est associé à ces discussions et les délégués seront tenus informés de la suite. Dans l'attente et en accord avec les membres du Bureau, M. ALQUIER a invité l'ONCFS, représenté par M. PIGEON, à faire un point sur le sujet. M. ALQUIER remercie M. PIGEON d'avoir accepté.

Avant que M. PIGEON ne prenne la parole, M. GUILLOTEAU rappelle le contexte sur le bassin versant de la Dives et les démarches déjà entreprises par le SMBD sur le sujet (cf. diaporama).

M. PIGEON rappelle les points essentiels de la réglementation relative au piégeage, à savoir :

- Piégeage possible toute l'année : l'agrément de piégeage n'est pas obligatoire à condition de ne piéger que les ragondins et rats musqués et qu'avec des cages de catégorie 1 (cages pièges). Une déclaration de piégeage doit être signée par le titulaire du droit de destruction et signée par le Maire, et ce chaque année. Le relevé des pièges s'effectue tous les matins.
- Le piégeur doit procéder à la mise à mort de façon rapide et sans souffrance pour l'animal.
- Le piégeur peut éliminer les cadavres de rongeurs aquatiques régulés de 2 façons :
 - L'enfouissement, sous réserve de respecter des règles liées à la fosse et l'utilisation de chaux.
 - L'élimination par équarrissage (en priorité).

M. PIGEON rappelle que l'éradication des ragondins n'est plus possible et que le piégeage n'a que peu d'effets sur la dynamique des populations de ragondins (stabilisation), celles-ci finissant par s'autoréguler. Il fait savoir par ailleurs que les ragondins n'ont pas un rôle majeur dans la transmission de maladies car ils sont inféodés aux milieux aquatiques contrairement à d'autres espèces de rongeurs.

M. LALLIER considère qu'il est suffisant de fournir des pièges aux riverains pour maintenir le réseau de piégeurs actuels.

M. SALLEY pense qu'il est préférable de faire appel à la Fédération de chasse plutôt qu'à la FREDON.

M. COUSIN et M. DECLERCK approuvent le plan de lutte communal mis en place dans l'Orne par la FDGDON 61 et souhaiteraient qu'une même organisation puisse être mise en place dans le Calvados.

M. JEAN-BAPTISTE souhaiterait quant à lui avoir plus d'informations sur l'efficacité du programme de lutte collective dans l'Orne.

M. HAGHEBAERT pense qu'il faut soutenir et financer les piégeurs. M. ALQUIER acquiesce et précise que cela a été compris par le Conseil départemental du Calvados. Il ajoute qu'il est également nécessaire d'organiser le réseau de piégeage.

M. SUART précise que les piégeurs peuvent rencontrer des problèmes avec les défenseurs de la cause animale. De plus, les propriétaires fonciers ont parfois une attitude décevante en n'autorisant pas les piégeurs, qui sont aussi chasseurs, à chasser, ce qui constituerait un échange de bons procédés. M. DECLERCK ne partage pas cet avis.

M. SALLEY et M. LECLERC évoquent l'âge et la formation des chasseurs. M. PIGEON précise que celle-ci est gratuite et que les piégeurs sont effectivement de plus en plus âgés. De plus, sur les 5000 piégeurs du Calvados, moins de 500 sont véritablement actifs.

M. SUART pense qu'il faudrait indemniser mieux les piégeurs pour les motiver.

7. Présentation de la démarche de communication du SMBD (site Internet, réseaux sociaux...)

M. ALQUIER laisse la parole à M. GUILLOTEAU afin qu'il présente la démarche de communication du Syndicat (cf. diaporama).

8. Présentation de vidéos d'aménagements réalisés par le SMBD

Dans le cadre de la démarche de communication du syndicat, deux vidéos réalisées par le SMBD sont projetées :

- La première liée aux travaux de renaturation du Douet Fleury à Livarot en 2018 par la fédération de pêche du calvados
<https://www.youtube.com/watch?v=9vDWVyrMQ8o&t=502s> ,
- la deuxième liée aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Dives au moulin d'Ouille la bien tournée en 2016 par le SMBD
https://www.youtube.com/watch?v=iBozibx5E_s&feature=youtu.be.

Les délégués soulignent la qualité et l'intérêt de ces vidéos.

M. HAUTON estime qu'il faudrait ajouter le montant des travaux à la fin des films.

M. VACQUEREL souligne que BAC Environnement n'est pas cité dans le film sur le douet Fleury. M. GUILLOTEAU répond que c'est parce que cette association est intervenue en tant que sous-traitant et qu'il n'a pas été possible de citer tous les prestataires (une quinzaine en tous).

Mme LELIEVRE demande si la roue d'Ouille pourrait produire de l'électricité. M. GUILLOTEAU répond négativement car cette roue tourne au fil de l'eau.

M. GUILLOTEAU précise que le récit de la vidéo sur Ouville est inspiré de l'œuvre de M. José CASTEL.

9. Questions diverses

Le prochain Conseil Syndical est fixé au 3 décembre 2019.

M. ALQUIER rappelle que la journée éco-citoyenne de nettoyage de la Dives en canoë a eu lieu le 28 septembre dernier en partenariat avec le club de canoë de Saint Pierre sur Dives. Le SMBD à participé financièrement à cette journée pour un montant de 500 €.

M. ALQUIER explique que cette journée s'est bien passée avec une quarantaine de participants et 2 m³ de déchets ramassés.

M. AGIS, maire délégué d'Ouille-la-bien-tournée se félicite de cette journée mais regrette ne pas avoir été prévenu, notamment par rapport aux déchets dont il ne connaissait pas l'origine.